EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE - 2021

Epreuve écrite d'admissibilité du 18 mars 2021

Cette épreuve consiste, à partir de **documents succincts** remis au candidat, **en trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 H 30 Coefficient : 2

L'utilisation de la calculatrice est autorisée.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :
Vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif** dans votre copie. Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. **Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée**. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif. Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury. Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte. Attention : les calculs devront être détaillés.

Il sera tenu compte de la présentation et de l'orthographe.
(Un malus de 1 à 2 points par copie pourra être appliqué)

Ce sujet comporte 10 pages

A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre (exemple : 1A).

Document 1 : Extraits du Code général des collectivités territoriales (Version en vigueur au 18 octobre 2020) (www.legifrance.fr) (1 page)

Document 2 : Questions écrites Senat N° 03348 et 12069 (www.senat.fr) (1 page)

Document 3 : « Panorama du funéraire » (www.cpfm.fr/panorama-funeraire-france) (1 page)

Document 4 : « Le numérique pour simplifier l'accès au service public » www.lagazettedescommunes.com (2 pages)

Document 5 : « Lutte contre l'illectronisme : appel à une multiplication massive d'aidants numériques » www.banquedesterritoires.fr (1 page)

Document 6 : « Lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique » Mission d'information sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique installée au Sénat www.senat.fr (1 page)

QUESTION 1 - Le fonctionnement du conseil municipal (7 points)

A. Qu'est-ce que la charte de l'élu ? A quel moment le Maire doit-il en donner lecture ? **(1 point)**

B. Qu'est-ce que le quorum ? Dans quel cas celui-ci n'est pas obligatoire ? **(1.5 points)**

C. Adjoint administratif principal au sein d'une commune de moins de 3 500 habitants, vous devez préparer la convocation du conseil municipal qui ne se réunit pas dans l'urgence. La réunion aura lieu un vendredi soir, quel jour au plus tard doit-être adressée la convocation ? Expliquez votre réponse. **(1 point)**

D. Expliquez l'expression « ce délai n'est pas prorogé » figurant au document 2. **(0.5 point)**

E. Le maire vous demande de préparer un modèle de convocation type pour les conseils municipaux. Préparez ce modèle type en quelques lignes. Celui-ci devra pouvoir servir pour tous les prochains conseils municipaux. **(3 points)**

QUESTION 2 - La législation funéraire (8 points)

A. Citez les différents types de concessions funéraires ? (0.75 point)

B. Dans le cadre d'une concession funéraire, expliquez qui est le concessionnaire ? (0.75 point)

C. Monsieur et Madame X sont titulaires initiaux d'une concession de type familiale dans le cimetière de la commune dans laquelle vous êtes adjoint administratif principal. Ils vous demandent si, le jour venu, leur fille, pourra prétendre à y être également inhumée. Selon vous est-ce possible, expliquez votre réponse ? (1 point)

D. Que signifie le sigle INSEE figurant au document 3 ? (0.5 point)

E. Donnez un antonyme et un synonyme au mot « explicitement » figurant au document 2. (1 point)

F. Que signifie l'expression « papyboom » figurant au document 3. (1 point)

G. Si en 2018, la répartition des funérailles (inhumation/crémation) est constante par rapport à 2019 et que le nombre total de personnes inhumées s'établit à 371 885 (France entière), indiquez dans un tableau structuré :
   - ✓ Le nombre de décès total France entière survenus en 2018
   - ✓ Le nombre de crémation

   Avant de présenter vos réponses dans un tableau structuré, vous indiquerez vos calculs sur votre copie et arrondirez à l'entier. (2 points)

H. Entre 2018 et 2019, quel est le pourcentage d'augmentation du nombre total de décès (France entière). Présentez vos calculs et arrondissez au centième. (1 point)

QUESTION 3 - Numérique et services publics (5 points)

A. Définissez le terme « illectronisme ». (1 point)

B. A l'aide des documents 4, 5 et 6 et de vos connaissances personnelles, indiquez dans un tableau les avantages attendus de la dématérialisation des services publics, les inconvénients/freins qui peuvent apparaître et les solutions qu'il conviendrait de mettre en place pour que cette démarche soit réussie. (4 points)

DOCUMENT 1 : Extraits Code général des collectivités territoriales (Version en vigueur au 18 octobre 2020) www.legifrance.fr

Article L1111-1-1

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Extrait Article L2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances …

Article L2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-11

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Document 2 : Questions écrites Senat N° 03348 et 12069 www.senat.fr

Calcul du délai franc de convocation du conseil municipal en présence de jours fériés

14e législature

Question écrite n° 03348 de M. Gaëtan Gorce (Nièvre - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 29/11/2012 - page 2717

Rappelle la question 00343

M. Gaëtan Gorce rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°00343 posée le 12/07/2012 sous le titre : " Calcul du délai franc de convocation du conseil municipal en présence de jours fériés ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 522

Le délai franc pour la convocation d'un conseil municipal est de trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.

Définition des différents types de concessions funéraires

13e législature

Question écrite n° 12069 de Mme Virginie Klès (Ille-et-Vilaine - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 18/02/2010 - page 358

Mme Virginie Klès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les maires dans le cadre de l'attribution des places dans les concessions funéraires dites « familiales ».

En effet, il semble que des personnes ne comprennent pas le refus du maire quant à leur droit à être inhumé dans ce qu'ils considèrent comme leur concession parce que leur père ou leur mère y est enterré.

Elle souhaiterait qu'il lui indique si, dans le cadre de l'actuel toilettage de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement entend donner une définition juridique des trois types de concessions (individuelle, collective et familiale) et préciser les règles relatives à l'attribution des places dans les concessions entre les différents héritiers.

Transmise au Ministère chargé des collectivités territoriales

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 22/09/2011 - page 2438

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. Une concession funéraire est délivrée par arrêté municipal. Le juge administratif reconnaît à ces arrêtés la valeur de contrat administratif liant la collectivité concédante à une ou plusieurs personnes physiques. Dans ces conditions, le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenues dans l'arrêté octroyant la concession. Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative : une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ; une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ; une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée. Cette typologie des concessions funéraires étant suffisamment précise, il n'apparaît pas nécessaire de l'inscrire dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Document 3 : Panorama du funéraire www.cpfm.fr/panorama-funeraire-france/

CPFM
le funéraire, ensemble

Les chiffres

599 408 décès en France métropolitaine en 2019 (Données INSEE)

613 243 décès sur la France entière en 2019 (Données INSEE)

73 % des décès ont lieu à l'hôpital ou dans un EHPAD (source INSEE 2016)
Dans la plupart des cas, les familles demandent que le corps du défunt soit transféré dans une chambre funéraire. Il en existe près de 3 000 en France.

+ 45% des défunts reçoivent des soins de thanatopraxie

Répartition des funérailles :
39% des défunts sont crématisés (Source FFC 2019 – Fédération Française de Crémation)

61% sont inhumés

± 4 000 prestataires de services funéraires en France

95% des entreprises relèvent du droit privé

25 000 salariés évoluent dans le secteur des services funéraires

2,5 milliards d'euros de chiffres d'affaires 2015 (source INSEE Enquête annuelle d'entreprises dans les services)

2 500 à 4 500 euros : prix moyen des obsèques (avec crémation ou avec inhumation) selon les prestations choisies

45% des personnes choisissent d'organiser leurs obsèques à l'avance

Estimation du nombre de décès en FRANCE métropolitaine en 2019

Mois	2019	*2020 Estimations*
Janvier	59 191	*56 300*
Février	54 760	*50 400*
Mars	52 395	*61 900*
Avril	48 069	*65 900*
Mai	48 022	*48 000*
Juin	45 315	*45 100*
Juillet	46 877	*46 000*
Août	45 899	*48 000*
Septembre	45 062	*48 000*
Octobre	49 222	*56 400*
Novembre	50 808	
Décembre	53 788	
Total	599 408	

Les chiffres de mortalité pour l'année 2019 font apparaître une nette progression de la mortalité sur le territoire métropolitain.
La société française est clairement entrée dans le début du « papyboom ».
La pandémie de COVID-19 entraine une hausse du nombre de décès de près de 32 000 décès supplémentaires par rapport au nombre de décès enregistrés en 2019.
Il faut noter que ces données s'entendent au plan métropolitain avec de grandes variations régionales. Source INSEE/

Document 4 : «Le numérique pour simplifier l'accès au service public» (extrait de la Gazette.fr)

la gazette·fr

Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/624970/le-numerique-pour-simplifier-lacces-au-service-public/

Le numérique pour simplifier l'accès au service public

Auteur partenaire | | Publié le 17/06/2019 | Mis à jour le 10/07/2019

Au-delà de son aspect réglementaire, la dématérialisation des démarches administratives et des échanges est une opportunité pour les collectivités de repenser leur relation avec leurs administrés. Exemple avec la communauté de communes Pithiverais Gâtinais qui a choisi de simplifier la vie de ses citoyens et de ses agents.

Proposé par

Depuis le 7 novembre 2016, toutes les collectivités doivent pouvoir être saisies par leurs administrés, par voie électronique, pour une demande d'information, une déclaration ou une procédure administrative (1). « L'usager doit désormais avoir plusieurs possibilités de nous interpeller, notamment pour les actes d'urbanisme. Il faut être en mesure de répondre à toutes les sollicitations », confirme Delmira Dauvilliers, présidente de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais et maire de la commune nouvelle Le Malesherbois. Aujourd'hui, pourtant, 70 % des communes équipées d'un site Internet ne proposent pas de téléservices à leurs administrés (2). Or, au-delà de faciliter l'accès des usagers aux services publics, ces outils de communication numériques sont un moyen d'améliorer le fonctionnement interne des collectivités au bénéfice des citoyens. Pour engager sa transformation numérique, la communauté de communes a choisi la Plateforme Citoyens de Docaposte, filiale du Groupe La Poste.

GAIN DE TEMPS ET TRAÇABILITÉ

« L'intégration de cette solution à notre nouveau site Internet va faciliter le travail des agents et donc leur faire gagner du temps, temps qu'ils pourront ensuite utiliser pour l'accueil physique. Nous allons aussi disposer d'une meilleure traçabilité des demandes », témoigne Delmira Dauvilliers. Comme la communauté de communes Pithiverais Gâtinais, la plupart de ses 32 communes membres ont intégré la plateforme multicanal à leur site web. Grâce à un compte citoyen unique, les administrés peuvent bénéficier des services de leur commune et de l'EPCI (3) et effectuer des démarches facilement sans changer de site et sans avoir besoin de se reconnecter. C'est avec l'objectif d'accompagner les communes rurales dans cette transformation numérique que l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a noué en 2018 un partenariat avec le Groupe La Poste et co-construit avec Docaposte une offre permettant notamment aux 800 communes déjà équipées du site « Campagnol » de l'AMRF, d'intégrer la Plateforme Citoyens.

UNE SOLUTION MULTICANAL

Dédié aux communes et aux intercommunalités, ce portail permet d'effectuer, n'importe quand et depuis n'importe quel équipement, des demandes et démarches en ligne et d'en suivre l'état d'avancement. Délivrance d'actes d'état civil, signalement d'un problème d'éclairage ou de voirie, inscription aux activités périscolaires, paiement de la cantine, prise de rendez-vous avec un élu… le panel des services proposés est large. « Nous informons les maires de notre communauté afin qu'ils sachent exactement quels types de services dématérialisés ils apportent aux usagers », indique la présidente de la communauté de communes. Mais bien plus qu'un bouquet de téléservices, la solution de Docaposte permet de simplifier l'accès au service public et d'en améliorer la qualité. Multicanal, elle centralise l'ensemble des échanges entre la collectivité et les administrés, quel que soit le canal d'entrée (web, mail, SMS, courrier, guichet physique). Via une interface dédiée unique, les agents peuvent ainsi suivre et traiter toutes ces demandes et en donner une vision complète aux décideurs. « Les personnels concernés sont formés pour une parfaite prise en main de l'outil », précise Delmira Dauvilliers.

Cette solution répond précisément aux objectifs du projet France Services dont l'un des enjeux est de proposer un bouquet de services publics homogènes et accessibles à tous.

61 % des particuliers et 96 % des entreprises utilisent Internet pour contacter les administrations et/ou faire une demande (4).

(1)Excepté pour les demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'échéance du droit de saisine par voie électronique est fixée au 31 décembre 2021.

(2) Analyse La Poste, novembre 2018 (9 348 communes auditées pour 19 millions d'habitants).

(3) EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

(4) Source : « Administration numérique », Les notes du conseil d'analyse économique, n° 34, septembre 2016.

Ce contenu vous est proposé par La Poste Solutions Business.

Document 5 : «Lutte contre l'illectronisme : appel à une multiplication massive d'aidants numériques» www.banquedesterritoires.fr

Lutte contre l'illectronisme : appel à "une multiplication massive d'aidants numériques"

Publié le 23 juin 2020 par V.F. / Localtis dans INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES, DONNÉES

La mission d'information sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique installée au Sénat insiste, dans un communiqué du 18 juin 2020, sur la nécessité que "la dématérialisation des services publics [...] s'accompagne d'une offre de médiation pour les Français ne maîtrisant pas totalement les outils numériques". Elle rappelle que cela avait été annoncé par Premier ministre dans son discours du 13 octobre 2017 lors du lancement d'Action publique 2022 et l'objectif des "100% de services dématérialisés d'ici 2022".

"La formation des travailleurs sociaux au numérique doit permettre un accompagnement individualisé qui ré-humanise le rapport entre l'usager et l'administration", ont fait savoir les grandes associations (1) entendues en table-ronde mercredi 17 juin 2020. "Cet accompagnement, qui requiert un maillage territorial étroit et donc un partenariat avec les collectivités locales, manque cependant de moyens financiers appropriés ou d'un référentiel universel et partagé", relève la mission d'information qui considère que "seule la multiplication massive d'aidants numériques permettra, en tissant la toile de l'inclusion numérique, l'accès aux droits de chacun".

(1) ATD Quart-Monde, la Cimade, la Croix-Rouge, la Fédération des acteurs de la solidarité, le Secours catholique, Emmaüs notamment

Document 6 : «Lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique » www.senat.fr

LUTTE CONTRE L'ILLECTRONISME ET POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE

SEPT AXES POUR UNE POLITIQUE AMBITIEUSE D'INCLUSION NUMÉRIQUE

Le 17 septembre 2020, **la mission d'information « Lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique »**, présidée par **Jean-Marie MIZZON** (Moselle - Union Centriste) et dont le rapporteur est **Raymond VALL** (Gers - Rassemblement Démocratique et Social Européen), rend publiques ses propositions pour une politique ambitieuse d'inclusion numérique.

AXE 1

Chiffres & constats

- **14 millions de Français** ne maîtrisent pas le numérique
- La France occupe la **15e place sur 27 pays de l'Union européenne** dans le classement de l'indice relatif à l'économie et à la société numérique en 2019
- Pendant le confinement, **5 millions de salariés en télétravail en difficulté numérique** et **5 fois plus de connexions Internet (200 millions) dans l'Éducation nationale**

RECOMMANDATION

Évaluer plus finement l'exclusion numérique, notamment en renouvelant régulièrement l'enquête de l'Insee et en exploitant l'expérience du confinement pour analyser les usages du numérique pendant cette période

AXE 2

Chiffres & constats

- **D'ici mai 2022, 100 % des 250 démarches les plus utilisées** par les citoyens dématérialisées
- **Seuls 13 % de sites publics en ligne** sont accessibles aux personnes en situation de handicap
- **3 Français sur 5** se disent incapables de réaliser des démarches administratives en ligne

RECOMMANDATION

Passer d'une logique 100 % dématérialisation à une logique 100 % accessible, via notamment :

- la faculté d'un accès physique et/ou d'un accueil téléphonique pour l'ensemble des démarches dématérialisées des services publics
- un droit à l'erreur reconnu dans toute démarche numérique
- une accessibilité plus large des sites internet

AXE 3

Chiffres & constats

« Un plan d'inclusion numérique qui toucherait un tiers de la population cible sur dix ans, soit de l'ordre de 4,7 millions de personnes éloignées du numérique, pourrait représenter un gain de 1,6 milliard d'euros par an en moyenne sur cette période » (France Stratégie)

RECOMMANDATION

Consacrer d'ici 2022 un milliard d'euros au financement de l'inclusion numérique, et permettre ainsi de couvrir l'ensemble du territoire avec le dispositif "pass numérique"

SEPTEMBRE 2020

www.senat.fr